

## **2. Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

En date du 8 juin 2020, le conseil municipal a délibéré sur les délégations consenties au maire. Pour rappel, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour la durée de son mandat. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières ou elles sont expressément prévues par la loi. La délégation doit se limiter aux seuls domaines énumérés dans l'article L.2122.22.

Le 5 aout 2020, la sous-préfecture de seine et marne a demandé à la commune de préciser les conditions dans lesquelles étaient consenties la délégation à article 2.

VU l'élection du maire en date du 25 mai 2020 ;

VU l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de monsieur le sous-préfet en date du 5 aout 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de favoriser une bonne administration communale et gagner en efficience en termes de service public ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au maire et pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2°) De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédure dématérialisée

3°) De procéder, dans les limites de 4 000 000 € par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais en honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros

16°) D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- en 1<sup>ère</sup> instance,
- en demande ou en défense,
- en procédure d'urgence/procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits
- en appel ou en cassation
- en cas d'absence ou empêchement, le maire est autorisé à subdéléguer sa délégation pour défendre les intérêts de la commune et ester en justice à un adjoint ou conseiller municipal

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, comme suit :

- Seuls les dommages qui auront fait l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance pourront être réglés dans le cadre de cette délégation

18°) De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19°) De signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 1 000 000 €

21°) D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code pour un montant maximum de 500 000 €

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 a et L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 350 000 €

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523.5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 15-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes

26°) De demander à toutes organismes financeurs et ce quel que soit l'objet et le montant, l'attribution de subvention

27°) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée

28°) D'exercer, au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ces délégations ;
- **DIT** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la prochaine campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération 2020-35.